

conditionnelle totale, suivant la date la plus proche de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Sous réserve de cette règle, la libération conditionnelle de jour peut être accordée deux ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, à tout détenu sauf ceux condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, qui peuvent y avoir droit trois ans avant cette date.

La Commission s'occupe également de la surveillance obligatoire. Toute personne libérée d'un établissement fédéral 60 jours ou plus avant l'expiration de sa peine, conformément à la loi ou à la suite d'une réduction de peine méritée, est assujettie à une surveillance obligatoire pour toute la période de rémission. Les conditions sont les mêmes que pour la libération conditionnelle.

Si une personne viole ses engagements - qu'elle ait été libérée conditionnellement ou qu'elle soit sous surveillance obligatoire - ou si elle commet un autre délit ou se conduit de façon répréhensible, la Commission peut suspendre ou révoquer sa libération, et la renvoyer à l'établissement pour qu'elle purge la portion de la peine qui lui restait au moment de sa libération. Suite à une décision du tribunal, les libérations conditionnelles de jour ne sont plus révoquées, et la Commission élabore actuellement un nouveau régime qui fera la distinction entre la terminaison pour non-respect des engagements et la terminaison pour fin prématurée d'un projet. Si une personne libérée, en vertu de quelque condition que ce soit, commet un acte criminel punissable par deux ans ou plus de détention, sa libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance, et elle est renvoyée à l'établissement pour purger le reste de sa peine, plus la peine à laquelle elle aura été condamnée pour la nouvelle infraction.

Si un libéré a violé ses engagements en commettant un acte criminel punissable par une peine de deux ans ou plus d'emprisonnement, il ne peut être admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de sa nouvelle peine, qui comprend le reste de la précédente plus la totalité de la nouvelle, ou avant sept ans de détention, selon la période la plus courte.

La décision de la Commission au sujet d'un détenu est fondée sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du juge d'instruction ou du magistrat, et de différentes personnes de l'établissement qui s'occupent de lui. La Commission peut également demander à un psychologue ou à un psychiatre de lui soumettre un rapport. Normalement, une enquête est faite sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir le plus de renseignements possible sur sa famille, son passé, son travail et sa réputation. C'est à partir de toutes ces données qu'on peut déterminer s'il y a de bonnes chances que le détenu vive dans le respect de la loi.

Tous les rapports et les résultats des enquêtes sur le milieu sont analysés et communiqués à la Commission pour examen. Dans le cas des détenus des établissements provinciaux, la libération conditionnelle est accordée ou refusée sur la foi de ces documents. S'il s'agit de détenus d'établissements fédéraux, il y a une autre étape à franchir. Le détenu est interrogé par un groupe d'au moins deux membres de la Commission avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle, afin de clarifier ou expliciter les raisons pour lesquelles il en fait la demande, et d'éclaircir d'autres aspects de son cas qui auraient pu ressortir du rapport et de l'enquête.

Tous les membres de la Commission disposent d'un nombre égal de voix, et certains règlements précisent le nombre minimal de voix nécessaires pour accorder la libération conditionnelle dans certains types de cas. Exception faite de ces cas particuliers, il suffit de deux voix pour accorder ou refuser la libération conditionnelle totale, et d'une seule voix lorsqu'il s'agit de la libération de jour.

En ce qui concerne les détenus des établissements fédéraux, ce sont les membres de la Commission régionale située dans la même région que le détenu qui participent au premier tour de scrutin. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, ou s'il faut plus de deux voix, le cas est transféré à Ottawa. Lorsqu'il s'agit d'un cas qui exige normalement plus de deux voix, la Commission d'Ottawa intervient avec un, trois ou cinq membres supplémentaires, après que les membres de la Commission régionale ont étudié le cas et fait leur recommandation. Les cas d'homicide involontaire, de viol, de trafic de drogues et de vol à main